

QUESTIONS & RÉPONSES

Au sujet de l'accès des familles en demande d'asile aux services de garde subventionnés et de l'application du jugement de la Cour d'appel du Québec.



QUESTION & RÉPONSE

Q

Quelles sont les conditions d'admissibilité aux services de garde subventionnés pour les familles en demande d'asile ?

R

Le parent doit avoir un permis de travail valide pour procéder au moment venu à l'inscription à la garderie. Si le parent est en processus de renouvellement de son permis de travail le moment venu, ce dernier pourra présenter la lettre d'IRCC démontrant que la personne maintient son droit de travailler en attendant l'émission du nouveau permis.

QUESTION & RÉPONSE

Q

Est-ce que le jugement donne une priorité aux familles en demande d'asile ?

R

Non, le jugement rétablit le droit d'accès aux services. Ainsi, le parent en demande d'asile peut désormais inscrire son enfant à la place 0-5 ans et être sur la liste d'attente comme tout autre parent pouvant travailler au Québec.

QUESTION & RÉPONSE

Q

Est-ce que les personnes ont accès au remboursement anticipé des frais de garde pour les garderies non-subventionnées ?

R

Non, le jugement rend uniquement admissible au paiement de la contribution réduite le parent en demande d'asile ayant un permis de travail. À noter qu'il est toutefois possible, comme pour l'ensemble des familles au Québec, de présenter le formulaire fiscal octroyant les crédits d'impôts pour frais de garde.

QUESTION & RÉPONSE

Q

Est-ce que les personnes en demande d'asile pourraient rencontrer des obstacles d'accès de la part de garderies qui ne seraient pas au courant du changement au règlement ?

R

Il est de la responsabilité du ministère de la Famille de veiller à ce que la Loi soit dûment appliquée sur l'ensemble du territoire.

QUESTION & RÉPONSE

Q

Si l'enfant d'une personne en demande d'asile devait intégrer un CPE via une place protocole CPE-CLSC : a-t-il le droit de bénéficier également de l'allocation pour intégration d'un enfant en situation de handicap en service de garde ?

R

Les mesures de soutien pour les enfants avec des besoins particuliers consistent en une aide financière accordée aux services de garde subventionnés. Seuls les enfants qui fréquentent ces services peuvent en bénéficier, ce qui inclut désormais les enfants de parents demandeurs d'asile ayant accès à un service de garde.

Une fois qu'un enfant est inscrit dans un service de garde subventionné, le type de mesure de soutien qu'il peut recevoir dépend de ses besoins spécifiques, avec des critères tels que des attestations d'incapacité, sans distinction basée sur la catégorie d'admissibilité au paiement réduit de la contribution.